

Mme ...

Décision n° D. 2016-09 du 21 janvier 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 10 mai 2015, lors du championnat de France individuel « *Vétéran* » de squash organisé au Mans (Sarthe), concernant Mme ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 3 juin 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la décision prise à l'encontre de Mme ... le 3 octobre 2015 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de squash (FFSQ) ;

Vu les courriers datés du 5 octobre 2015 de la FFSQ, enregistrés les 8 et 14 octobre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence l'intégralité du dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 27 octobre 2015, adressé par l'AFLD à Mme ... ;

Vu le courrier électronique de Mme ..., enregistré le 4 janvier 2016 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par un courrier du 15 décembre 2015, dont elle a accusé réception le 17 décembre 2015, ayant été entendue ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 21 janvier 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Mme ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier*

alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant qu'à l'occasion du championnat de France individuel « Vétéran » de squash, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFSQ, a été soumise à un contrôle antidopage effectué au Mans (Sarthe), le 10 mai 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 3 juin 2015, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 712 nanogrammes par millilitre et à 1286 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 7 juillet 2015, Mme ... a été informée par la FFSQ de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle réalisé le 10 mai 2015 ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFSQ n'a pas statué dans les délais qui lui était impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ;
5. Considérant que par une décision du 3 octobre 2015, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFSQ a décidé, d'une part, d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par cette sportive le 10 mai 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis ;
6. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 22 octobre 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;
7. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

8. Considérant que Mme ... a reconnu, tout au long de la procédure, avoir absorbé par voie orale, le 9 mai 2015 au soir, puis le lendemain matin, un comprimé de vingt milligrammes d'une spécialité pharmaceutique – *Solupred*[®] –, contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone, en utilisant, pour ce faire, le reliquat d'un traitement prescrit à son

- enfant ; qu'elle a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant que ces prises avait eu pour but de lui permettre de poursuivre les rencontres du championnat de France auquel elle participait, en soulageant les douleurs aiguës provoquées par la cervicalgie dont elle souffre depuis l'année 2013 ; que l'intéressée a notamment produit, à l'appui de ses dires, une ordonnance datée du 9 novembre 2013, le compte rendu d'une radiographie du rachis cervical réalisée le 15 avril 2014, ainsi qu'un certificat de son médecin traitant daté du 23 juin 2015 ; qu'enfin, elle a excipé de sa bonne foi et de son ignorance de la réglementation antidopage, indiquant pratiquer le squash depuis environ vingt-cinq ans à titre de loisir ;
9. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
 10. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 3 juin 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone, dans l'échantillon n° A 3866558 prélevé le 10 mai 2015 lors de la manifestation sportive précitée ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis la violation définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
 11. Considérant, néanmoins, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé, l'utilisation de prednisone et de prednisolone par voie orale nécessite une justification médicale ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
 12. Considérant, au cas présent, qu'un usage à de telles fins doit être exclu ; qu'en effet, ainsi qu'il a été dit au point 8, Mme ... a eu recours de son propre chef, la veille au soir et le matin du contrôle antidopage dont elle a fait l'objet, à une spécialité pharmaceutique – *Solupred*[®] –, contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone, qui avait été prescrite à sa fille ; qu'à cet égard, cette sportive ne saurait justifier son comportement, sur le plan thérapeutique, en se fondant sur la seule attestation de son médecin traitant, établie le 23 juin 2015, lui ayant conseillé, lors d'une consultation ayant eu lieu dix-neuf mois auparavant, l'absorption du médicament précité lors de la survenance de douleurs intenses aux cervicales ; qu'en tout état de cause, il convient de rappeler à l'intéressée les dangers de l'acte d'automédication ainsi accompli, dont elle ne pouvait ignorer le caractère fautif et risqué ;
 13. Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque sportif de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention, comme en l'espèce, sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'ainsi, Mme ... a fait preuve, pour le moins, d'une négligence significative ;

14. Considérant, à cet égard, que l'intéressée, qui a reconnu ne pas avoir pris connaissance de cette notice, ne saurait utilement exciper de sa bonne foi et de l'état d'affolement dans lequel elle a indiqué s'être trouvée lors des opérations de prélèvement, pour expliquer l'absence de mention, sur le procès-verbal de contrôle, de l'absorption de la spécialité pharmaceutique précitée, alors qu'elle était invitée expressément, au point 3 de ce document, à déclarer la prise récente de tout médicament ;
15. Considérant, en outre, que Mme ... ne saurait utilement soutenir, sans se contredire, ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, alors qu'elle indique avoir cherché, par la prise de *Solupred*[®], à supprimer les douleurs qu'elle ressentait – qu'elle ne parvenait pas à soulager par l'absorption d'un comprimé de *Dafalgan Codéiné*[®] donné par le médecin de l'épreuve la veille du contrôle –, afin de lui permettre de continuer à prendre part aux rencontres du championnat de France, dont elle remportera le titre ;
16. Considérant, enfin, que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge, leur niveau de pratique ou la situation personnelle dans laquelle ils se trouvent ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressée ne l'exonère pas de sa responsabilité ;
17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la gravité de la faute commise par cette sportive, plusieurs fois titrées au niveau national, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations autorisées ou organisées par la Fédération française de squash ;
18. Considérant que cette sportive dispose de la possibilité de solliciter la délivrance d'une licence, notamment auprès des fédérations omnisports organisant des manifestations de squash ; qu'il suit de là que le champ de la présente sanction doit également porter sur les manifestations organisées ou autorisées par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
19. Considérant qu'eu égard aux dispositions tant du règlement de lutte contre le dopage de la FFSQ que de l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans sa rédaction alors applicable, il y a lieu de maintenir l'annulation des résultats obtenus par Mme ... lors du championnat de France individuel « *Vétéran* » du 10 mai 2015 ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de squash, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – La décision prise le 3 octobre 2015 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de squash à l'encontre de Mme ... est, d'une part, réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision concernant son quantum et, d'autre part, maintenue en ce qu'elle prévoit l'annulation des résultats obtenus par l'intéressée le 3 juin 2015.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période d'un mois déjà purgée par Mme ... en application de la sanction prise à son encontre le 3 octobre 2015 par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de squash.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération française de squash ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française de squash ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage (AMA) ;
- à la Fédération internationale de squash (WSF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.